

Re Soco

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Lou Albert Cruz Soco

2026 OCRI 11

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 10 février 2026 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 7 avril 2026

Jury d'audience

Omolara Oladipo, présidente

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

Comparutions

Lerina Koornhof, avocate de la mise en application

Lou Albert Cruz Soco (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

INTRODUCTION

[1] L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) alléguait que Lou Albert Cruz Soco (**l'intimé**), ancien représentant de courtier inscrit à Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL** ou le **courtier membre**), avait obtenu des fonds directement de clients, effectué des opérations financières personnelles non déclarées avec des clients ailleurs que chez le courtier membre et manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel.

[2] Le jury d'audience a tenu une audience électronique le 10 février 2026 pour déterminer si, aux termes des Règles 2.1.1, 2.1.4 et 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé était coupable d'avoir adopté la conduite fautive alléguée et, le cas échéant, si les sanctions demandées par le personnel convenaient.

[3] Le jury d'audience a obtenu la déclaration sous serment de Caron Handsaeme, enquêteur principal de l'OCRI, datée du 10 février 2026 (la **déclaration sous serment de Handsaeme**). À la demande du jury d'audience, une déclaration sous serment supplémentaire faite par Nargis Pamiri, assistante juridique de l'OCRI, le 25 février 2026 (la **déclaration sous serment de Pamiri**) a ensuite été produite.

[4] L'intimé n'a pas participé à l'audience et n'était pas représenté.

[5] À l'issue de l'audience, le jury d'audience a mis sa décision en délibéré. Notre décision et nos motifs sont énoncés ci-dessous.

[6] Après avoir soupesé les déclarations sous serment et les arguments présentés par l'avocate de la mise

en application de l'OCRI, nous concluons que les allégations ont été établies. Plus précisément, nous jugeons que l'intimé a obtenu des sommes d'argent considérables directement de clients ailleurs que chez le courtier membre, a manqué à son obligation de divulguer ces ententes, n'a pas restitué les fonds aux clients et a profité personnellement de leur utilisation. Nous estimons, de plus, que l'intimé a manqué à son obligation de satisfaire aux demandes de renseignements faites par le personnel durant l'enquête.

[7] Bref, nous concluons qu'entre novembre 2021 et janvier 2023 approximativement, l'intimé a sollicité et reçu des fonds de clients ailleurs que chez le courtier membre, et effectué des opérations financières personnelles non déclarées avec ces clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Nous concluons également que l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

[8] Au début de l'audience, le jury d'audience a examiné s'il convenait de tenir l'audience en l'absence de l'intimé, conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure.

[9] Le jury d'audience est convaincu que l'intimé a reçu une notification adéquate de l'instance et qu'il a eu accès aux documents de l'audience. La déclaration sous serment de Pamiri confirme que l'intimé a eu accès à ces documents à un certain moment.

[10] Dans les circonstances, le jury d'audience a déterminé qu'il convenait de tenir l'audience en l'absence de l'intimé.

[11] En raison d'un imprévu, le troisième membre du jury d'audience n'a pas pu participer à l'audience. Après avoir consulté le personnel de la mise en application de l'OCRI, le jury d'audience a déterminé qu'il convenait de poursuivre l'audience tel qu'il était constitué.

FAITS

Contraventions

[12] L'OCRI alléguait ce qui suit :

- a. de novembre 2021 à février 2023, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b. de décembre 2021 à janvier 2023, il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients qui ont donné lieu à des conflits d'intérêts qu'il n'a pas déclarés ni réglés adéquatement, en contravention à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c. à partir de septembre 2023, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Observations du personnel sur les sanctions

[13] Le personnel a fait valoir que la sanction financière devrait refléter à la fois le montant total des fonds obtenus de clients par l'intimé et la composante supplémentaire nécessaire pour produire un effet réellement dissuasif.

[14] Selon les relevés bancaires et les déclarations sous serment, le personnel a calculé que l'intimé avait obtenu environ 217 950 \$ de clients, puis a soutenu que ce montant devait constituer la base du remboursement.

[15] Le personnel a également fait valoir qu'il était nécessaire de demander un remboursement afin qu'un intimé ne conserve aucun avantage financier d'une conduite fautive et d'une contravention aux règles.

[16] Conformément au principe énoncé dans la décision *Re Northern Securities Inc., et al*¹, le personnel a demandé une sanction pécuniaire en plus du remboursement afin que les sanctions, dans leur ensemble,

¹ *Re Northern Securities Inc., Victor Philip Alboini, Douglas Michael Chornoboy et Fredrick Earl Vance* 2012 OCRCVM 33.

produisent un effet réellement dissuasif, reflètent la gravité de la conduite fautive et renforcent la nécessité de la dissuasion générale.

[17] Le personnel a également demandé qu'une sanction distincte soit imposée en raison du manquement de l'intimé à son obligation de collaborer à l'enquête.

[18] Plus précisément, le personnel a proposé les sanctions suivantes :

- un remboursement de 217 950 \$;
- une amende de 217 950 \$ pour la conduite fautive liée aux fonds des clients;
- une amende distincte de 50 000 \$ pour le manquement à l'obligation de collaborer.

[19] Le personnel a soutenu que cette structure reflète la nature distincte de chaque contravention et est conforme à d'autres décisions.

CONTEXTE

[20] Du 28 octobre 2019 au 7 février 2023, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier à PFSL. Il a aussi été inscrit auprès du même courtier membre de février à décembre 2014. Tout au long de son inscription, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Edmonton, en Alberta.

[21] L'inscription de l'intimé a pris fin à la suite de sa démission le 7 février 2023.

[22] Peu après, PFSL a pris connaissance des préoccupations d'une cliente (la **plaignante initiale**) au sujet d'opérations financières avec l'intimé. Le 28 février 2023, la plaignante initiale a informé PFSL qu'elle avait confié des fonds à l'intimé provenant des rachats de fonds ci-après effectués dans ses comptes.

[23] Des 142 750 \$ transférés par la plaignante initiale à l'intimé, environ 117 254,46 \$ provenaient de rachats de fonds qu'elle a effectués dans ses comptes de placement détenus chez le courtier membre. Ces rachats ont été exécutés par l'intimé. Ces opérations ont entraîné des frais de 4 454,78 \$ pour la plaignante initiale.

[24] En plus d'effectuer des rachats de fonds, la plaignante initiale a transféré d'autres sommes d'argent directement à l'intimé ailleurs que chez le courtier membre.

[25] Le courtier membre a signalé la situation à l'OCRI le 3 mars 2023 et mené une enquête interne. Cette enquête a révélé que d'autres clients avaient directement transféré des sommes d'argent à l'intimé à l'insu du courtier membre. Au cours de l'enquête, l'intimé a été interrogé et a fourni des explications sur la source et l'utilisation des fonds qui ne cadraient pas avec les dossiers ni les preuves obtenues des clients.

[26] Ces incohérences sont importantes et demeurent inexplicées. En l'absence de documents justificatifs crédibles, le jury d'audience juge que l'intimé a fourni au courtier membre de l'information inexacte et trompeuse.

[27] L'OCRI a ensuite amorcé sa propre enquête, qui a confirmé la plainte de la plaignante initiale ainsi que le transfert par d'autres clients de fonds directement à l'intimé ailleurs que chez le courtier membre. Ces transferts n'ont pas été exécutés par l'intermédiaire de celui-ci et n'ont été consignés dans aucun compte de client tenu par lui.

[28] La preuve établit que l'intimé a sollicité des fonds auprès de clients dans le cadre de prétendues occasions de placement qui n'étaient pas offertes ni approuvées par le courtier membre. Rien n'indique que les fonds ont été placés à des fins légitimes.

[29] Au contraire, l'intimé a déposé les fonds reçus des clients, comme il est décrit ci-dessus, dans ses comptes bancaires personnels, où l'argent s'est mélangé avec ses propres fonds et a servi à régler des dépenses quotidiennes ainsi qu'à effectuer des retraits en espèces et des virements à d'autres personnes.

[30] Dans au moins un cas, l'intimé a commencé à rembourser les fonds détournés par versements, mais n'a fait qu'un seul paiement de 1 000 \$, puis a cessé de s'acquitter de cette dette.

[31] Rien n'indique que l'intimé a divulgué ces ententes au courtier membre ni demandé l'autorisation d'adopter une telle conduite. Dans au moins un cas, l'intimé a réglé la plainte de la plaignante initiale et lui

versé un dédommagement de 123 750 \$.

[32] Globalement, l'OCRI a obtenu et examiné la preuve, qui comprenait des communications par message texte, des entrevues avec des clients dont les fonds ont été obtenus par l'intimé, ainsi que des relevés bancaires reflétant les dépôts effectués dans les comptes contrôlés par l'intimé et les retraits faits à partir de ces comptes. Si les relevés bancaires ne permettent pas de retracer complètement les fonds, ils viennent corroborer la preuve des clients.

[33] Examinée dans son ensemble, la preuve obtenue par l'OCRI soutient la conclusion que l'intimé a sollicité et reçu des fonds de clients ailleurs que chez le courtier membre, manqué à son obligation de divulguer ces ententes et utilisé les fonds à des fins autres que des activités de placement légitimes.

[34] Le jury d'audience précise qu'il n'y a aucune preuve qui peut attester une autre conclusion.

Manquement à l'obligation de collaborer

[35] Le personnel a fait plusieurs tentatives pour obtenir des renseignements de l'intimé à partir du début de 2024.

[36] Il a tenté d'obtenir sa collaboration en lui envoyant une demande d'entrevue officielle datée du 7 février 2024, qui a été envoyée à la fois par la poste ordinaire et par courrier recommandé. Les registres de livraison confirment que l'intimé a reçu cette lettre et en a accusé réception le 22 février 2024. Même s'il a bien reçu la lettre, il n'a pas fourni de réponse en temps opportun, et cette attitude semble caractériser la manière dont il a constamment répondu à l'OCRI.

[37] Il a fallu déployer d'autres efforts de suivi, notamment communiquer avec lui par l'intermédiaire de son avocat, avant que l'intimé consente à une entrevue.

[38] L'intimé a participé à une entrevue le 6 décembre 2024. Au cours de celle-ci, il a nié être au courant de la manière dont il a pris possession des fonds et n'a pas expliqué de façon cohérente les opérations figurant dans les relevés bancaires.

[39] Lorsqu'on lui a présenté la preuve des dépôts effectués dans son compte personnel, il a soutenu que les fonds représentaient des remboursements de prêts d'espèces. Même si les documents pertinents avaient été fournis à son avocat avant l'entrevue, l'intimé n'a pas semblé les avoir consultés ni avoir pris de mesure pour étayer ses explications par des documents.

[40] Il a aussi nié avoir préparé et reconnaître les documents fournis aux clients, malgré leur structure uniforme et leur utilisation pour de multiples opérations.

[41] L'intimé a soutenu que les allégations de la plaignante initiale étaient motivées par une animosité personnelle ayant découlé de ce qu'il qualifie de sentiments amoureux non réciproques.

[42] Le jury d'audience n'accepte pas ces explications. La preuve documentaire et bancaire est cohérente et fiable. La position de l'intimé n'est étayée par aucune preuve et est incohérente.

[43] L'intimé s'est engagé à fournir d'autres documents à la suite de l'entrevue, mais ne l'a pas fait.

[44] Par conséquent, le personnel a dû se fier à des dossiers de tiers pour reconstruire le flux des fonds. Le manque de collaboration de l'intimé a limité la portée de l'enquête.

JURISPRUDENCE

[45] L'avocate de la mise en application de l'OCRI a renvoyé le jury à plusieurs décisions portant sur la norme de preuve, la gravité des détournements de fonds et des conflits d'intérêts, l'obligation de collaborer et les principes de détermination des sanctions.

[46] Les voici :

- *Re Brauns* ACFM 201203
- *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53
- *Re Breckenridge* ACFM 200718

- *Re Palumbo* ACFM 201916
- *Re Douglas* ACFM 201824
- *Re Yin* 2022 ACFM 202180
- *Re Ladeiro* 2025 OCRI 53
- *Re Saavedra*, 2024 OCRI 82
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 RCS 557
- *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37
- *Re Tonnies* ACFM 200503
- *Re Fauth*, 2019 ABASC 90
- *Re Kowalsky* ACFM 202102
- *Re Douse* 2026 OCRI 03
- *Re Smith* 2025 OCRI 31
- *Rojas Diaz (Re)* 2021 ONSEC 24
- *Re Olanrewaju* ACFM 202115
- *Re Ayala* ACFM 2016104
- *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26Corp. 2004 CSC 26
- *Re Yung* ACFM 202148
- *Re Derksen* 2023 OCRI 45
- *Re Davies* ACFM 201968
- *Re Northern Securities Inc. et al* , 2014 ONSEC 27

[47] Le jury d'audience s'est reporté à ces décisions pour obtenir des indications générales, tout en veillant à ce que ses conclusions demeurent fondées sur les faits particuliers de la présente affaire.

ANALYSE

Détournement de fonds de clients

[48] La preuve établit que l'intimé a reçu des fonds directement de clients ailleurs que chez le courtier membre.

[49] La preuve bancaire et documentaire est cohérente, récente et elle n'est pas contredite.

[50] Les explications de l'intimé ne sont pas étayées par des preuves et manquent gravement de crédibilité. En l'absence de toute autre explication plausible, le jury d'audience conclut que l'intimé a obtenu et utilisé des fonds de clients à des fins autres que des activités de placement légitimes.

[51] Cette conduite déroge gravement aux normes de conduite exigées par la Règle 2.1.1. Il est particulièrement contrariant de savoir que l'intimé était au courant de la situation financière des clients et du fait qu'ils ne pouvaient pas se permettre de perdre les fonds qu'il a détournés.

[52] En nous fondant sur la norme établie dans *F.H. c. McDougall*², nous jugeons que la preuve est claire, cohérente et convaincante.

Opérations financières personnelles non déclarées

[53] L'intimé a conclu des ententes financières avec des clients ailleurs que chez le courtier membre, et ces

² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53

ententes n'ont pas été divulguées ni approuvées.

[54] Une telle conduite donne lieu à des conflits d'intérêts qui n'ont pas été réglés dans l'intérêt des clients.

[55] Nous concluons donc que l'intimé a contrevenu au paragraphe 2.1.4 2).

Manquement à l'obligation de collaborer

[56] L'intimé a manqué à son obligation de répondre aux demandes de renseignements, a retardé sa participation et n'a pas rempli ses engagements. Cette conduite a entravé l'enquête.

[57] L'obligation de collaborer est un élément fondamental du cadre réglementaire.

[58] Nous jugeons que l'intimé a contrevenu à la Règle 6.2.1.

Conclusion sur la responsabilité

[59] Le personnel de l'OCRI a établi toutes les allégations.

ANALYSE DES SANCTIONS

Objet des sanctions

[60] Le rôle du jury d'audience à l'étape des sanctions n'est pas de revoir la conduite fautive, mais de déterminer la mesure réglementaire requise à la lumière des conclusions établies. Il s'agit d'un travail prospectif. Le jury d'audience doit décider des mesures qui doivent être prises pour protéger les investisseurs, assurer l'intégrité du cadre réglementaire et maintenir la confiance à l'égard des personnes autorisées.

[61] Les sanctions imposées lors des instances réglementaires sont de nature protectrice et préventive. Conformément à *Pezim c. Colombie-Britannique*³ (*Superintendent of Brokers*) et *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*⁴, leur objet est de protéger les investisseurs et de maintenir la confiance à l'égard des marchés financiers.

[62] Cet exercice est nécessairement contextuel. Les sanctions doivent être proportionnelles à la conduite précise qui a été officiellement établie ainsi qu'aux risques qui en découlent; elles ne doivent pas être imposées selon une formule ou de manière abstraite.

Dissuasion

[63] La dissuasion est une composante essentielle de notre analyse.

[64] En ce qui a trait à la dissuasion spécifique, le jury d'audience doit déterminer si la conduite de l'intimé risque de se reproduire. Dans la présente affaire, l'intimé a adopté un schéma de comportement dans le cadre duquel il a reçu des fonds de clients ailleurs que chez le courtier membre, a manqué à son obligation de déclarer ces opérations et n'a pas respecté ses obligations au cours de l'enquête. Il ne s'agit pas de manquements isolés. Cette conduite n'était pas du tout conforme aux normes de conduite auxquelles on s'attend d'une personne autorisée. Les sanctions doivent par conséquent décourager l'intimé d'adopter de nouveau une telle conduite à l'avenir.

[65] La dissuasion générale, quant à elle, est plus vaste et amène le jury d'audience à tenir compte du message envoyé aux autres personnes autorisées. Une conduite d'une telle nature, notamment lorsqu'elle implique le déplacement de fonds de clients sans la supervision du courtier membre et le manquement à l'obligation de collaborer avec l'organisme de réglementation, ébranle les mesures de protection dont dépend le système réglementaire. Les sanctions doivent être suffisantes pour signaler qu'une telle conduite engendrera des conséquences graves.

[66] En même temps, la dissuasion doit être proportionnelle. Des sanctions qui ne sont pas à la hauteur de ce à quoi s'attendraient raisonnablement les participants du secteur risquent de plomber leur effet préventif. À l'inverse, des sanctions trop lourdes par rapport aux faits peuvent affaiblir la confiance à l'égard de l'équité et

³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, 1994 CanLII 103.

⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

de la cohérence du processus disciplinaire.

[67] Notre objectif est de trouver un juste équilibre.

Proportionnalité et Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI

[68] Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, les jurys d'audience doivent tenir compte de la nature et de la gravité de la conduite fautive, de l'ampleur des préjudices causés aux clients, de l'avantage obtenu par l'intimé, du niveau de collaboration de l'intimé et de la nécessité de produire un effet dissuasif à la fois spécifique et général.

[69] Dans la présente affaire, la conduite fautive est caractérisée par trois formes interreliées de non-conformité : l'obtention de fonds de clients ailleurs que chez le courtier membre, les conflits d'intérêts non déclarés qu'ont entraînés les opérations financières personnelles et le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête. Chaque inconduite soulève des préoccupations réglementaires fondamentales. Examinées ensemble, elles reflètent un manquement conscient aux obligations qui s'appliquent à la relation entre une personne autorisée, ses clients et le courtier membre.

[70] La preuve établit également que l'intimé a obtenu un avantage financier et n'a pas fourni d'explication satisfaisante concernant les fonds qu'il a obtenus. Au mieux, nous considérons son attitude face à l'enquête de l'OCRI comme nonchalante et peu sérieuse. En outre, le fait qu'il n'ait pas rempli ses engagements durant l'enquête a limité la capacité du personnel à évaluer pleinement l'étendue de sa conduite fautive. Ces facteurs pèsent en faveur d'une sanction qui est à la fois protectrice et dissuasive.

Application des principes de détermination des sanctions

[71] Nous avons tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions et des décisions citées et, conformément avec la méthode structurée empruntée dans les décisions *Re Smith*⁵ et *Re Douse*⁶, nous avons soupesé les facteurs aggravants et atténuants.

[72] Dans la présente affaire, les facteurs aggravants comprennent ce qui suit :

- de nombreux clients ont été touchés;
- des sommes considérables ont été obtenues des clients, qui ne pouvaient pas tous se permettre de perdre ces montants;
- la conduite fautive de l'intimé a été affichée sur une longue période;
- l'intimé n'a pas restitué les fonds;
- il a délibérément manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI.

[73] Les facteurs atténuants se limitent à l'absence d'antécédents disciplinaires. À la suite de la déclaration faite par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Re Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et Omar Enrique Rojas Diaz*⁷, nous n'avons pas considéré le dédommagement payé par le courtier membre à la plaignante initiale comme un facteur atténuant.

[74] Après avoir examiné les principes applicables, la preuve et les indications fournies par les Lignes directrices sur les sanctions, le jury d'audience est convaincu que les sanctions imposées dans la présente affaire sont appropriées et proportionnelles à la conduite fautive établie.

ORDONNANCE

[75] Le jury d'audience ordonne que l'intimé :

- soit assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières chez un courtier membre de l'OCRI;
- rembourse une somme de 217 950 \$;

⁵ *Re Smith* 2025 OCRI 31

⁶ *Re Douse* 2026 OCRI 03

⁷ *Re MFDA (Rojas Diaz)* 2021 ONSEC 24

- paie une amende de 217 950 \$ pour avoir détourné des fonds de clients et effectué des opérations financières personnelles avec des clients;
- paie une amende de 50 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI;
- paie une somme de 32 167,25 \$ au titre des frais.

FAIT à Calgary le 7 avril 2026.

« Omolara Oladipo »

Omolara Oladipo, présidente

« Richard Sydenham »

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*